



GUIDE *des* PACS

- LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DU COUPLE PACSÉ
- LES APPORTS DE LA RÉFORME SUR LE TRANSFERT DU PACS EN MAIRIE
- LES DOCUMENTS À REMPLIR AVEC DES CONSEILS PRATIQUES

Madame, Monsieur,

Depuis la mise en place du PACS (Pacte civil de solidarité) en 1999, le statut des partenaires pacsés est renforcé, et devient plus protecteur pour le patrimoine et les droits des partenaires.

De nombreuses réformes sont ainsi intégrées dans ce Guide pratique pour apporter toutes les informations que vous devez connaître :

- *Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité.*
- *Loi du 17 mai 2011 relative à l'acte de décès doit dorénavant énoncer les prénoms et nom de l'autre partenaire si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 1).*
- *Décret n°2012-966 du 20 août 2012 sur l'enregistrement de la déclaration, modification et dissolution du Pacs reçu par notaire.*

La réforme du 18 novembre 2016 relative à la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle est également insérée dans ce guide car le 1^{er} novembre 2017, les communes auront la charge d'enregistrer, de modifier et de dissoudre un pacte civil de solidarité. Le greffier du Tribunal d'instance ne sera donc plus compétent pour assurer cette charge qui incombe désormais à l'officier d'état civil.

Dans ce guide, vous trouverez ainsi toutes les informations essentielles sur le PACS, des formulaires pré-remplis, et la présentation des évolutions juridiques du PACS en mairie. Les règles relatives à la succession des biens et du patrimoine sont également présentées.

Nous sommes fiers de vous offrir ce produit dans le but de vous aider et de vous accompagner dans vos démarches juridiques.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

SOMMAIRE



DÉFINITION DU PACS _____ 2

PROCÉDURE _____ 3

Pièces à fournir..... 3

Comment rédiger la Convention ?..... 4

◆ *Convention proposée de Pacte Civil de Solidarité*

MODÈLE

Où s'adresser?..... 7

Comment se déroule la procédure?..... 8

Comment modifier le PACS?..... 9

Dissolution du PACS?..... 10

LE TRANSFERT DU PACS EN MAIRIE 13

Les modifications à venir au 1^{er} novembre 2017..... 13

FEUILLETS DÉTACHABLES 16

◆ *Attestation sur l'honneur d'inexistence de lien de parenté ou d'alliance*

◆ *Attestation sur l'honneur de résidence commune*

MODÈLES

LES DONNÉES ESSENTIELLES _____ 21

EXPLICATION SCHÉMATIQUE _____ 22

de la nouvelle procédure d'enregistrement du PACS en mairie

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU PACS _____ 24

Droits - obligations - dettes 24

Logement - bail 25

Patrimoine - succession..... 26

Fiscalité 29

Tableau récapitulatif des droits, obligations, dettes..... 30

Inscription sur une liste électorale..... 31

LEXIQUE _____ 32

INDEX _____ 33

DÉFINITION

Le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques, majeures, non placées sous tutelle, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Il ne peut y avoir de PACS entre :

- ◆ ascendant et descendant en ligne directe : parents et enfants, grands-parents et petits enfants ;
- ◆ alliés en ligne directe : beaux-parents et belle-fille ou gendre ;
- ◆ collatéraux jusqu'au troisième degré :
 - frère et sœur, frère et frère ou sœur et sœur,
 - tante et neveu ou tante et nièce,
 - oncle et neveu ou oncle et nièce ;
- ◆ deux personnes dont l'une est mariée ;
- ◆ deux personnes dont l'une est déjà liée par un pacs ;
- ◆ deux personnes dont l'une est mineure ;
- ◆ deux personnes dont l'une est majeure sous tutelle.

2



LES PIÈCES À FOURNIR

Une **convention** passée entre les deux partenaires, en deux exemplaires originaux (Article 515-3 al. 3 du code civil).

Voir développement et modèle ci-après, pages 4, 5 et 6

Une **pièce d'identité** de chaque partenaire (ou tout document tenant lieu).

Une copie intégrale (ou extrait avec filiation) de l'**acte de naissance** de chaque partenaire.

Une **attestation sur l'honneur** qu'il n'existe pas entre les deux partenaires un lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement pour conclure un PACS.

Voir formulaire à remplir au milieu de ce guide

Une **attestation sur l'honneur** selon laquelle les partenaires fixent leur résidence commune dans le ressort géographique du tribunal d'instance où la déclaration conjointe du PACS a été faite.

Voir formulaire à remplir au milieu de ce guide

Les partenaires divorcés ou veufs doivent fournir en plus :

- le **livret de famille** de l'union dissoute,
- ou, à défaut, la copie intégrale (ou les extraits avec filiation), selon le cas, soit de l'acte de mariage dissout par divorce, soit de l'acte de naissance de l'ex-conjoint décédé.



COMMENT RÉDIGER LA CONVENTION ?

Les partenaires peuvent choisir de rédiger eux-mêmes la convention. Celle-ci peut être passée par acte notarié également. Dans ce dernier cas, le notaire instrumentaire recueillera la déclaration conjointe, effectuera l'enregistrement du pacte et fera procéder aux formalités de publicité prévues (Art. 515-3 du code civil).



4

Notre conseil

Il est recommandé de faire appel à un juriste professionnel (notaire ou avocat), qui vous aidera à analyser votre situation patrimoniale, familiale, professionnelle, afin de mettre en place des clauses adaptées, protectrices et conformes aux dispositions légales en vigueur.

La situation juridique d'une personne "pacsée" a évolué au regard du droit successoral depuis la réforme des successions de 2007 ; les conseils d'un professionnel du droit sont indispensables pour éviter des mauvaises surprises lors de la séparation ou du décès de l'un des partenaires.

Rédiger
votre
convention

Voici un modèle suggéré et les principaux points évoqués dont vous pouvez modifier les dispositions selon votre situation.

MODÈLE PROPOSÉ DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Nous, soussignés,

(NOM et prénom) né(e) le à
de nationalité..... d'une part,

et

(NOM et prénom) né(e) le à
de nationalité..... d'une part,

concluons un pacte civil de solidarité régi par la loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999,
modifiée par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, dont les dispositions sont :

Article 1 : RÉSIDENCE COMMUNE

Nous déclarons fixer notre résidence commune à :

Article 2 : OBLIGATION MORALE *(clause facultative, voir page 24)*

Nous nous engageons à être fidèles l'un envers l'autre.

Article 3 : AIDE MATÉRIELLE ET ASSISTANCE

Nous nous engageons à nous apporter une aide matérielle et une assistance réciproques.
L'aide matérielle est proportionnelle à nos facultés respectives.

Nous sommes tenus solidairement à l'égard des tiers, des dettes contractées pour les besoins de la vie courante par l'un de nous, sauf pour les dépenses manifestement excessives.

Article 4 : LOGEMENT - CONTRAT DE LOCATION - DROIT DE PROPRIÉTÉ *(voir page 25)*

En cas de décès de l'un de nous, le contrat de location sera transmis au bénéfice du survivant, signataire ou non du contrat, pour la durée prévue du bail.

ou : en cas de décès de l'un de nous, le survivant a droit à l'usage et à l'habitation dans la résidence sise... (cas où un seul des partenaires est propriétaire de la résidence).

Article 5 : PATRIMOINE *(voir page 26)*

Notre Conseil :

À défaut de convention, chacun des partenaires conserve l'administration de ses biens propres. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'un titre de propriété sont en indivision et appartiennent à chacun pour moitié. Vous pouvez stipuler des clauses pour déclarer certains biens en indivision, même s'ils ont été achetés séparément.

Article 6 : SUCCESSION *(voir page 26)*

Notre Conseil :

Pour hériter l'un de l'autre, les partenaires "pacsés" doivent faire un testament en faveur de l'un et de l'autre sans porter atteinte à la part réservée aux enfants et aux parents. Le testament doit être rédigé à part. Vous ne pouvez pas inclure dans la convention du "PACS" une disposition successorale, sauf une clause d'attribution préférentielle (voir Article 7 ci-après).

6

Article 7 : ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE

Comme l'autorisent les Articles 831-2-1°, 831-3 et 515-6 alinéa 2 du code civil, les partenaires du PACS peuvent prévoir par testament l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant.

Article 8 : EN CAS DE RUPTURE

Notre Conseil :

- Prévoir l'attribution de chaque bien à l'un ou à l'autre partenaire, en cas de rupture du "PACS".
- Vous pouvez prévoir un versement d'une aide financière au profit du partenaire qui ne dispose pas de revenu important, pendant un certain temps après la rupture.

D'autres clauses peuvent être ajoutées à cette convention, à condition qu'elles soient autorisées par les textes réglementaires. Pour cela, référez-vous aux conseils d'un notaire ou avocat, professionnels du droit.

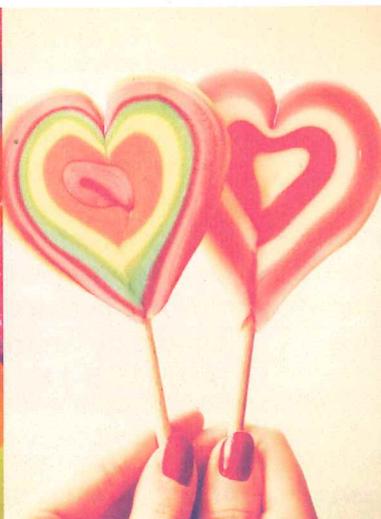
OÙ S'ADRESSER POUR CONCLURE LE PACS ?

Une fois la convention rédigée en deux exemplaires et les pièces exigées réunies, les cosignataires doivent se présenter en personne ensemble au greffe du Tribunal d'instance dans le ressort duquel ils ont fixé leur résidence commune pour faire la déclaration conjointe de conclusion du PACS.

Lorsqu'il est prévu une convention du PACS passée par acte notarié, les partenaires doivent se présenter devant le notaire avec les pièces exigées pour faire la déclaration conjointe.

Pour les Français résidant à l'étranger et désirant conclure un PACS avec un(e) autre Français(e) ou un(e) étranger(e), la déclaration conjointe doit être effectuée au Consulat français du lieu de la résidence commune.

7



COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?

Lorsque le dossier est complet et ne présente pas de motif d'irrecevabilité, le greffier du Tribunal d'instance ou le notaire instrumentaire devant lequel se présentent les deux partenaires :

1

Procède à l'inscription de la déclaration conjointe de conclusion du PACS sur le registre prévu à cet effet

2

Restitue aux deux partenaires les deux exemplaires originaux de la convention, après les avoir visés et datés

3

Délivre à chacun d'eux une attestation d'inscription de la déclaration du PACS sur le registre

4

Avisé, sans délai, de l'inscription sur le registre, le greffier du Tribunal d'instance (TI) du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, le greffier du Tribunal de grande d'instance (T.G.I.) de Paris

5

Invite la mairie du lieu de naissance de chaque partenaire à mentionner sur l'acte de naissance, la déclaration du PACS avec indication de l'identité de l'autre partenaire (Art. 515-3-1 du code civil)

Votre PACS, dès l'inscription sur le registre de votre déclaration, devient opposable aux tiers et produit tous les effets juridiques prévus par la loi (obligations de l'un envers l'autre, etc...).

COMMENT MODIFIER LE PACS ?

Le PACS peut être modifié en tout ou partie, à tout moment (*Article 515-3 du Code Civil modifié par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 - Art. 12 et décret n°2012-966 du 20 août 2012*).



La procédure est la suivante :

ETAPE 1

Les partenaires doivent remettre ou adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la convention par laquelle ils modifient le PACS, au greffe du tribunal ou au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée (*Art. 515-3 al. 5 du code civil*).

ETAPE 2

Le greffier ou le notaire qui reçoit la convention modificative procède à son enregistrement.

ETAPE 3

Le greffier ou le notaire vise et date les deux exemplaires originaux de la convention modificative et les restitue aux partenaires directement ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ETAPE 4

Le greffier ou le notaire avise, sans délai, de cette inscription le greffier du Tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, le greffier du Tribunal de grande instance de Paris.

ETAPE 5

Une mention de la convention modificative sera faite sur le registre d'acte de naissance de chaque partenaire (*Art. 515-3-1 du Code Civil*) ainsi que sur le registre tenu au greffe du Tribunal d'instance de naissance et à celui du Tribunal de grande instance de Paris, en cas de naissance à l'étranger.

DISSOLUTION DU PACS

(Articles 515-7 du Code Civil modifié par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 - Art. 12 et décret n°2012-966 du 20 août 2012).

1 / Le PACS peut prendre fin d'un commun accord

Dans ce cas :

- ◆ Les partenaires remettent une déclaration conjointe écrite au greffe du Tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement du PACS.
- ◆ Le greffier ou le notaire inscrit cette déclaration sur un registre et fait mentionner cette déclaration en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire par l'officier d'état civil.
- ◆ Le greffier ou le notaire délivre aux partenaires un récépissé de la déclaration de dissolution.
- ◆ La dissolution du PACS prend effet à compter de son enregistrement au greffe ou de sa mention sur l'acte notarié initial (effectuée par le notaire).

10

2 / Le PACS peut prendre fin par la volonté de l'un des partenaires

- ◆ Le partenaire qui décide de mettre fin au PACS doit signifier à l'autre sa décision, par voie d'huissier de justice.
- ◆ L'huissier adresse une copie de cette signification au greffe du Tribunal d'instance qui a enregistré l'acte initial ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement du PACS.
- ◆ Une mention est portée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire par l'officier d'état civil.
- ◆ La dissolution du PACS prend effet à la date de son enregistrement.

3 / Le PACS prend fin par le mariage des partenaires ou de l'un des partenaires

Si l'un des partenaires se marie :

- ◆ Celui-ci doit en informer l'autre partenaire par signification d'huissier.
- ◆ L'officier d'état civil compétent en informe le greffier du Tribunal d'Instance ou le notaire qui a procédé à l'enregistrement.
- ◆ Le greffier ou le notaire compétent enregistre la dissolution du PACS.
- ◆ Une mention est portée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.
- ◆ Le PACS prend fin à la date du mariage.

4/ Le PACS prend fin par le décès de l'un des partenaires

- ◆ L'officier d'état civil compétent en informe le greffier du Tribunal d'Instance ou le notaire qui a procédé à l'enregistrement.
- ◆ Le greffier ou le notaire compétent enregistre la dissolution du PACS.
- ◆ Une mention est portée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.
- ◆ Le PACS prend fin à la date du décès.
- ◆ En application de l'Article 79 du code civil modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, l'acte de décès énoncera dorénavant en plus des mentions habituelles les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un PACS.



Conséquences de la dissolution du pacs

Conséquences quant aux créances :

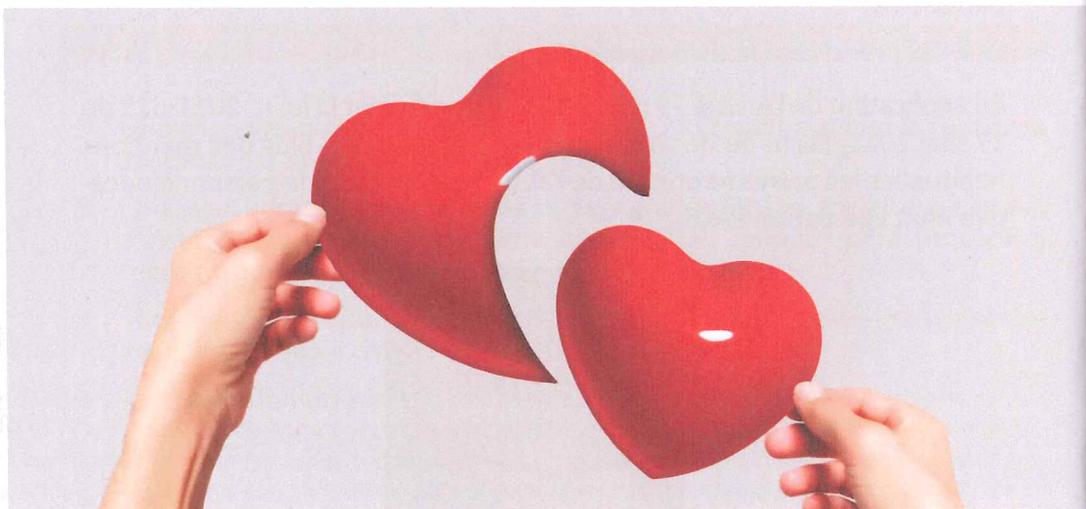
Les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées et compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes de la vie courante.

Conséquences quant au patrimoine :

- ◆ Chaque partenaire reprend ses biens personnels et répond à ses dettes personnelles.
- ◆ Les biens indivis appartiennent pour moitié à chacun des partenaires.

12 Conséquences quant à la déclaration d'impôt

Chacun des partenaires du PACS doit établir une déclaration d'impôt personnelle, l'année de la dissolution (loi des finances pour 2011).



LE TRANSFERT DU PACS EN MAIRIE

Les modifications à venir au 1^{er} novembre 2017

L'enregistrement du PACS

Nouvel article 515-3 du code civil (Modifié par loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016)

L'enregistrement des volontés

- ◆ Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties.

L'enregistrement exceptionnel au domicile des parties

- ◆ En cas d'empêchement grave, l'officier de l'état civil se transporte au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte civil de solidarité.

L'obligation de conclure une convention

- ◆ A peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent la convention passée entre elles à l'officier de l'état civil, qui la vise avant de la leur restituer.

L'officier de l'état civil enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

Le PACS devant le notaire

- ◆ Lorsque la convention de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

L'enregistrement à l'étranger du PACS par les autorités diplomatiques et consulaires françaises

- ◆ A l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux troisième et cinquième alinéas sont assurés par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte.

La modification du PACS

- ◆ La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée à l'officier de l'état civil ou au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée.

La dissolution du PACS

Nouvel article 515-7 Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Les causes de dissolution du PACS

- ◆ Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.
- ◆ Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

Les règles d'enregistrement et d'information en cas de dissolution

En cas de mariage ou de décès. L'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

En cas de séparation. L'officier de l'état civil ou le notaire enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité. La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement.

L'obligation des parties de faire une déclaration conjointe en cas de dissolution

- ◆ Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent à l'officier de l'état civil du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.
- ◆ Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée à l'officier de l'état civil du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte.

LES DEUX PAGES SUIVANTES
SONT À DÉTACHER
SELON LES POINTILLÉS

ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'INEXISTENCE DE LIEN DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE

Nous, soussigné(es).....

né(e) le..... à.....

et.....

né(e) le..... à.....

certifions sur l'honneur qu'il n'existe entre nous aucun lien de parenté ou d'alliance (ascendant et descendant en ligne directe, allié en ligne directe, collatéral jusqu'au troisième degré) qui constituerait un empêchement pour conclure un Pacte Civil de Solidarité.

A..... le.....

Signature

Signature

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RÉSIDENCE COMMUNE

Nous, soussigné(es)
né(e) le à
et

né(e) le à

certifions sur l'honneur :

(1) que nous résidons en commun actuellement à

que nous avons pris la décision de fixer notre résidence commune à

A le
Signature Signature

(1) cocher la case correspondante

Les effets de la dissolution

- ◆ Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.
- ◆ A l'étranger, les fonctions confiées par le présent article à l'officier de l'état civil sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa.

La liquidation des dettes et la modification des créances

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.

Nb : Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives.

A NOTER

Quid de l'enregistrement par l'officier d'état civil sur les registres de la commune ?

Article 515-3-1 modifié par Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire.

Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

20



LES DONNÉES ESSENTIELLES

Les données essentielles du PACS pour l'officier d'état civil de la commune !

Le PACS est un contrat et ne donne pas lieu à l'établissement d'un acte d'état civil.

La déclaration de PACS ne doit pas être enregistrée dans les registres d'état civil.

A noter que l'officier de l'état civil reçoit déjà des actes qui ne sont pas des actes d'état civil (ex : déclaration conjointe de changement de nom, reprise de vie commune...). Ces actes sont pour autant effectués par les services de l'état civil de la mairie.

Les TI (et les mairies une fois le transfert réalisé) ne conservent pas de copie de la convention de PACS mais uniquement les pièces justificatives (ex. noms et prénoms des partenaires, dates de naissance, date de PACS...).

Ce qu'il faut retenir également retenir si les partenaires du PACS habitent au sein d'une commune nouvelle

21

L'article L.2113-13 du CGCT dispose que **"le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire."**

Il se déduit que toute nouvelle mission confiée à l'officier de l'état civil, comme par exemple le PACS tel que prévu à l'article 48 de la loi du 18 novembre 2016 ne peut être exercée que dans la commune déléguée et non dans la commune nouvelle qui ne dispose pas de service de l'état civil.

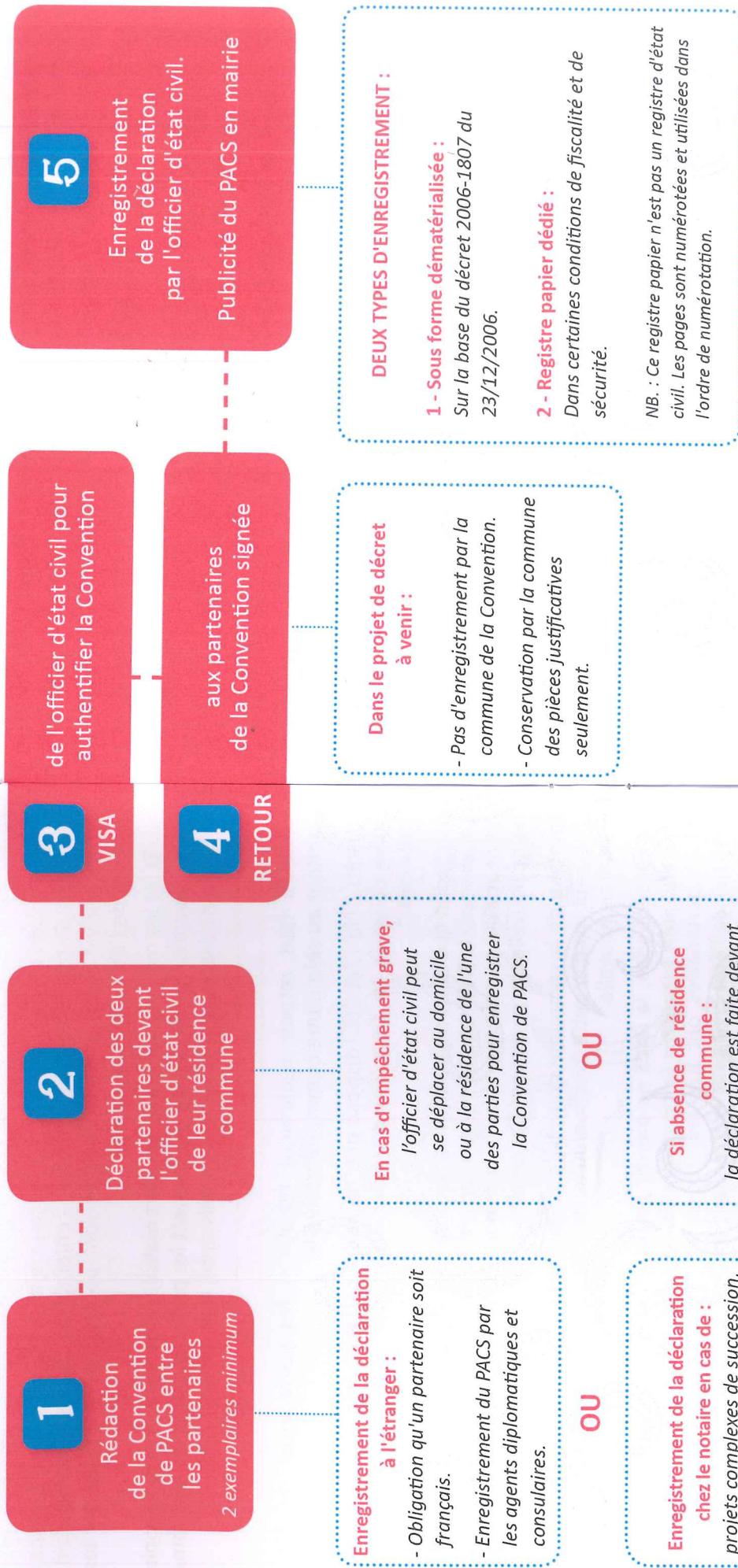
Le maire de la commune nouvelle est également officier de l'état civil mais il ne peut exercer cette fonction qu'au sein des communes déléguées de sa commune nouvelle.

En conséquence, **le PACS ne pourra pas être enregistré dans la commune nouvelle mais bien dans la commune déléguée** (dans le ressort duquel les futurs partenaires ont fixé leur résidence commune), **lieu dans lequel l'officier de l'état civil peut exercer ses fonctions d'agent de l'Etat.**

Enfin s'agissant de l'antériorité, c'est bien la commune déléguée dans le ressort duquel est situé le TI qui récupérera les anciens PACS enregistrés par cette juridiction.

EXPLICATION SCHEMATIQUE

de la NOUVELLE PROCÉDURE d'enregistrement du PACS en mairie



DROITS - OBLIGATIONS - DETTES

Ce que dit la loi (Article 515-4 du code civil)

Les partenaires du PACS s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Il leur appartient de fixer les modalités de cette aide dans la convention écrite (voir modèle de convention). Ils peuvent également convenir que l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives (Art. 515-4 du code civil).

Les partenaires du PACS sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux :

- ◆ pour les besoins de la vie courante, et
- ◆ pour les dépenses relatives au logement commun.

24 Les dépenses manifestement excessives, les achats à tempérament et les emprunts ne constituent pas des dettes solidaires s'ils ont été conclus sans le consentement de l'autre époux, sauf pour les emprunts de sommes modestes pour les besoins de la vie courante.

Ce que vous ne pouvez pas mettre dans votre convention

Les partenaires du PACS ne peuvent pas convenir de se dispenser de l'aide mutuelle et matérielle qui concerne la vie courante : nourriture, santé, logement...

Ce qu'il est conseillé de mettre dans votre convention

- ◆ La loi n'impose pas aux partenaires du PACS l'obligation de fidélité. Vous pouvez alors prévoir une clause d'obligation morale dans votre convention, incluant l'engagement de fidélité réciproque (voir convention page 5).
- ◆ Les partenaires du PACS peuvent fixer dans la convention les modalités de l'aide matérielle et mutuelle en les adaptant à la situation financière, professionnelle ou familiale du couple (présence d'enfants de l'union précédente).

Ils peuvent par exemple prévoir une contribution financière proportionnelle au salaire de l'un et de l'autre et répartir la charge des dépenses une à une selon une quotité adaptée à la situation de chacun. (Voir convention, page 5).

LOGEMENT - BAIL

LOGEMENT EN LOCATION

Païement des loyers

Les partenaires du PACS sont tenus solidairement de payer le loyer du local d'habitation. Ils sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dépenses contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

En cas d'abandon de domicile par le titulaire du bail

En cas d'abandon de domicile par le titulaire du bail, le contrat de location continue au profit de son partenaire lié par un pacte d'état civil de solidarité (*Art. 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié par l'Art. 14 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999*).

En cas de décès du titulaire de bail

(*Art. 515-6 du code civil et Art. 763 alinéa 2 du même code modifié par l'Art. 29 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006*).

D'après l'*article 763 alinéa 2 du code civil*, si l'habitation du couple pacsé est assurée par un bail, les loyers seront remboursés au partenaire survivant par la succession pendant l'année qui suit le décès.

Par ailleurs, le contrat de location est transféré au partenaire lié au locataire par le PACS (*Art. 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié par l'Art. 14 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999*).

25



LOGEMENT EN PROPRIÉTÉ

- ◆ Une maison acquise à titre onéreux pendant la durée du PACS est réputée appartenir en indivision, pour moitié à chaque partenaire, sauf stipulation contraire dans l'acte d'achat.
- ◆ La *loi n° 2006-728 du 23 juin 2006*, dans son *article 29 modifiant l'Article 515-6 alinéa 2* et rajoutant les *articles 831-2 et 831-3 du code civil*, autorise les partenaires à stipuler par testament l'attribution préférentielle au survivant de la propriété du local qui lui sert effectivement d'habitation, ainsi que du mobilier le garnissant.
- ◆ En cas de décès d'un des partenaires propriétaire du logement, les *articles 763 alinéa 1er et 515-6 alinéa 3 du code civil* accordent au partenaire survivant la jouissance gratuite du logement et du mobilier le garnissant pendant une année.

PATRIMOINE - SUCCESSION

(Article 515-5 et suivants du code civil)

Le PACS laisse aux partenaires la possibilité de choisir entre un régime de séparation de biens et un régime d'indivision en prévoyant, dans la convention initiale du PACS, certaines dispositions qui ne leur sont pas automatiquement appliquées.

Régime général, en l'absence de clause dans la convention initiale du PACS ou dans le testament

Le régime général s'applique à l'administration des patrimoines dès lors que les partenaires du PACS n'ont prévu aucune disposition particulière. Ainsi :

- ◆ Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Il est par conséquent seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte (*Art. 515-5 alinéa 1 du code civil*). Il reste cependant tenu solidairement des dettes contractées par l'autre partenaire pour les besoins de la vie courante.

CONSEQUENCES JURIDIQUES

La preuve de la propriété exclusive du bien se prouve par tous les moyens (*Art. 515-5 alinéa 2 du code civil*).

- ◆ Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir en indivision, chacun pour moitié (*Art. 515-5 alinéa 2 du code civil*).

Un bien est indivis lorsque deux ou plusieurs personnes possèdent sur ce bien des droits qui ne peuvent être divisés matériellement.

En cas de décès, la part indivise du défunt revient à ses héritiers (descendants, ascendants...) et non au partenaire survivant du PACS, sauf stipulation contraire à l'achat du bien ou clause spéciale prévue dans la convention initiale du PACS, sans que cela ne puisse porter atteinte à la réserve légale attribuée aux héritiers réservataires.

- ◆ Certains biens restent la propriété exclusive de chaque partenaire : (*Art. 515-5-2 du code civil*).

- les deniers perçus par chacun des partenaires postérieurement à la conclusion du PACS et non employés à l'acquisition d'un bien,
- les biens créés et leurs accessoires,
- les biens personnels,
- les biens acquis avec les deniers ayant une origine antérieure au PACS ou reçus par donation ou succession...

27



CONSEQUENCES JURIDIQUES

Clauses pouvant être incluses dans la convention initiale du PACS

Les partenaires peuvent, dans la convention initiale, choisir de soumettre les biens acquis ensemble ou séparément, au régime de l'indivision (*Art. 515-5-1 du code civil*).

Les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits pour l'administration des biens indivis, dans les limites autorisées par la loi (*Art. 515-5-3 du code civil*).

Dispositions pouvant être prévues dans le testament

Les partenaires du PACS peuvent prévoir dans le testament l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local d'habitation au profit du partenaire survivant (*Art. 515-6 alinéa 2 et 831-2-1° du code civil*).

28

Les droits de succession

Le partenaire survivant lié au défunt par un PACS est exonéré de droit de mutation par décès (*Art 796-0 bis du code général des impôts, voir tableau, page 26*).

Les conseils d'un professionnel (notaire, avocat...) sont nécessaires lors de la mise en place des clauses particulières de la convention initiale du PACS.

Ce dernier étudiera votre situation patrimoniale, financière, familiale ou professionnelle, vous éclairera sur les conséquences des dispositions choisies et vous proposera des solutions adaptées.



Impôt sur le revenu

Déclaration des revenus (Art. 4 de la loi du 15 novembre 2000)

Les partenaires d'un PACS font l'objet d'une imposition commune. Ils doivent donc établir une déclaration commune de leurs revenus dès la 1^{ère} année de conclusion du PACS (situation similaire à celle des couples mariés).

Conséquences :

- ◆ ils sont solidaires du paiement de l'impôt ;
- ◆ ils bénéficient de 2 parts dans le calcul du quotient familial, sur l'ensemble des revenus.

Depuis 2011, les nouveaux pacsés doivent faire soit une déclaration d'impôt commune pour toute l'année, soit deux déclarations séparées.

Si les partenaires n'ont pas d'enfant

Même si la déclaration des revenus est commune, à conditions égales, le montant de l'impôt est le même qu'en cas de concubinage où les déclarations des revenus sont faites séparément, car ils ont droit à 2 parts, qu'ils soient "pacsés" ou qu'ils vivent en concubinage. Il en est de même en cas de mariage.

29

Si les partenaires ont des enfants à charge

Chaque enfant donne droit à une demi-part et chacun des partenaires, une part. Un couple pacsé ayant un enfant à charge a droit à 2 parts et demi, comme dans le mariage. Par contre, dans le cadre d'un concubinage, la situation fiscale est différente.

Impôt sur la fortune

La loi du 15 novembre 1999 (Art. 6) modifiant l'Article 885 A du Code Général des Impôts, ne fait aucune différence entre les mariés, les pacsés et les concubins, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune.

Conséquences :

- ◆ la déclaration est faite en commun par les époux, les pacsés et les concubins ;
- ◆ l'imposition se fait sur l'ensemble de la fortune du couple ;
- ◆ les partenaires sont solidaires du paiement de l'impôt.

CONSEQUENCES JURIDIQUES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DROITS, OBLIGATIONS, DETTES

	PACS	MARIAGE	CONCUBINAGE	
Aide matérielle et mutuelle	Obligation solidaire Art. 515-4 Code Civil	Obligation solidaire Art. 212 Code Civil	Pas d'obligation solidaire	
Devoir de fidélité	Pas d'obligation sauf s'il y a une clause dans la convention du PACS	Obligation solidaire Art. 212 Code Civil	Pas d'obligation	
Dettes de la vie courante	Obligation solidaire Art. 515-4 Code Civil	Obligation solidaire Art. 212 Code Civil	Pas d'obligation solidaire	
LOGEMENT Loyer	Obligation solidaire Art. 515-4 Code Civil	Obligation solidaire Art. 212 Code Civil	Si le bail ou autre contrat est au nom des 2 concubins : paiement solidaire	Si le bail ou autre contrat est au nom d'un seul concubin : pas de paiement solidaire
	Loyers remboursés au survivant pendant l'année qui suit le décès Art. 515-6 al.3 du Code Civil	Art. 763 al.2 du Code Civil		
LOGEMENT Transfert du bail	Bail transféré au profit du survivant Art. 14 Loi du 15.11.99	Transfert automatique au survivant et droit exclusif sur le bail au profit du survivant Art. 1751 du Code Civil	Si le bail est au nom des 2 concubins : transfert automatique.	Si le bail est au nom d'un seul concubin : • en cas de mésestante : risque d'expulsion du concubin non-signataire • en cas de décès ou abandon du domicile du titulaire : le bail est transféré à l'autre
LOGEMENT En propriété	Si la maison est acquise pendant le PACS : indivision par 1/2 sauf stipulation contraire	Si elle appartient à un seul partenaire, la maison reviendra aux héritiers de ce dernier, sauf testament.	Si le logement appartient aux 2 concubins : indivision par 1/2 pour chacun.	Si le logement appartient à un seul concubin : aucun droit pour l'autre en cas de vente de la maison ou du décès du propriétaire
	Jouissance gratuite pendant 1 an du logement et de son mobilier Art. 515-6 al.3 du Code Civil	Tout dépend du régime matrimonial des époux Art. 763 al.1 du Code Civil		

30

INSCRIPTION SUR UNE LISTE ÉLECTORALE

Pour être inscrit sur la liste électorale, il faut remplir les conditions dictées par le code électoral :

- ◆ être de nationalité française,
- ◆ avoir la jouissance des droits civiques,
- ◆ avoir 18 ans,
- ◆ être domicilié dans la commune
- ◆ ou avoir une attache avec la commune ou le bureau de vote.

Les critères d'attache à la commune :

- ◆ Être inscrit pour la 5^{ème} année, sans interruption, sur le rôle de contributions directes de la commune (taxes foncières, taxes d'habitation, taxe professionnelle). L'inscription au rôle doit être effective l'année de la demande d'inscription sur la liste électorale. *(Circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 Article 26 dernier alinéa).*
- ◆ Les Français établis hors de France peuvent être inscrits sur la liste électorale de leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence. *(Circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 Article 28).*
- ◆ Les militaires de carrière peuvent demander leur inscription dans les bureaux de vote de leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence. *(Circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 Article 29).*

31

Le (la) conjoint(e) marié(e) de tout électeur ou électrice inscrit(e) sur une liste électorale au titre de contribuable de la commune, au titre de Français établi hors de France ou au titre de militaire de carrière peut demander à être inscrit(e) sur la même liste que son conjoint.

Il en est de même pour les partenaires liés par un PACS.

Abattement

En droit fiscal, l'abattement est le montant fixé par la réglementation sur lequel le droit de succession (l'impôt) ne s'applique pas.

Exemple : la loi accorde 150 000 € d'abattement au descendant héritier. Si celui-ci recueille 200 000 € de succession, l'impôt ne s'appliquera que sur 50 000 € (200 000 € - 150 000 €).

Attribution préférentielle

Clause par laquelle un co-indivisaire peut s'attribuer de préférence aux autres un ou plusieurs biens faisant partie de l'indivision.

Ayant droit

Celui qui recueille la succession du défunt.

Co-indivisaire

Personne bénéficiant d'un droit d'indivision sur un bien.

Donation au dernier vivant

Acte notarié par lequel les époux conviennent d'accorder au survivant les droits plus élevés que ceux octroyés par la loi.

D'après la loi n° 2001-1135 relative aux droits du conjoint survivant, cet acte est plus nécessaire pour les couples ayant des enfants en commun ; en revanche, il est moins commandé en cas de présence d'enfants non commun(s).

Indivision

Un bien est indivis lorsque deux ou plusieurs personnes possèdent sur ce bien des droits qui ne peuvent être divisés matériellement. En cas de décès la part indivise du défunt revient à ses héritiers.

32

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999.

Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006.

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006.

Circulaire du 16 octobre 2006 (inscription sur liste électorale).

Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du pouvoir d'achat.

Décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 (capital décès).

Loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 (art. 515-4 du code civil relatif à la solidarité des dettes de la vie courante).

Loi de finances 2011 relative à la déclaration d'impôt séparée l'année de la dissolution du PACS.

Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 relative à la modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique.

Décret n° 2012-966 du 20 août 2012 relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification du pacte civil de solidarité reçu par un notaire.

Circulaire du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française - Convention de mère porteuse - Etat civil étranger NOR : jusc1301528C

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de la modernisation de la justice du XXI^e siècle.

INDEX

A

Achat en indivision	28
Aide mutuelle et matérielle.....	24
Autorité parentale	29

B

Bail.....	25
Bien indivis	26

C

Conséquences juridiques du PACS.....	24
Contrat location.....	25
Convention	5

D

Définition du PACS	2
Dissolution du PACS.....	10
Droits obligations et dettes	24

F

Fiscalité.....	29
----------------	----

I

Imprimés à détacher	16/17
Indivision.....	26/32
Inscription sur liste électorale.....	31

L

Location.....	25
Logement	25/26
Loyer.....	25

M

Mentions sur acte de naissance	8
Modification du PACS.....	9

O

Obligations.....	24
------------------	----

P

Patrimoine.....	26
Pièces à fournir	3
Procédure.....	8

T

Tableau récapitulatif (droits obligations dettes et logement)	30
---	----